

# Réforme de l'évaluation environnementale

---

## des projets et plans programmes



**Julien Terpent-Ordassi  re**  
**DREAL / SDDA / EE**  
**21 novembre 2016**



**I – Origine, cadre et objectifs de la réforme**

**II – Les projets et leur soumission au régime des études d'impact**

**III – Evaluation environnementale des projets : étude d'impact et procédures**

**IV – L'évaluation environnementale des plans programmes (dont les documents d'urbanisme)**

**V – Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale**



# I – Origine, cadre et objectifs de la réforme



# Origine et textes

- **Issue des travaux de modernisation du droit de l'environnement** : groupe de travail présidé par Jacques Vernier sur la modernisation de l'évaluation environnementale - rapport de mars 2015
- **Un des volets d'une réforme plus large du droit de l'environnement** : autorisation environnementale unique, dialogue environnemental, réforme de l'Ae locale, ...
- **Textes porteurs :**
  - Ordonnance 2016-1058 du 03/08/2016 (JO du 05/08), prise sur habilitation donnée par la Loi « Macron » du 6 août 2015
  - Décret 2016-1110 du 11/08/2016 (JO du 14/08)



# Fondements juridiques



Directive 2014/52/UE du 16/04/2014 modifiant la directive 2001/92/UE du 13/12/ 2011 (projets)

Directive 2001/42/CE du 27/06/2001 (plans-programmes)



- Loi de 1976 et décret de 1977 (étude d'impacts projets)
- Décrets de 1993
- Décret 30/04/2009 : AE projets

- Ordinance du 03/06/2004 et décrets d'application de 2005 (plans-programmes / doc. urbanisme)

Lois Grenelle I (août 2009) et II (juillet 2010)

- Décret 29/12/2011 (études d'impact projets)

- Décret 02/05/2012 (EE des plans programmes)  
- Décret 23/08/2012 (EE des doc. urbanisme)

**Ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'EE des projets, plans et programmes**

# Objectifs principaux

- **Conforter la conformité au droit de l'UE en achevant la transposition** de la directive européenne du 13/12/2011 modifiée le 16/04/2014 sur l'EE des projets, dans un contexte de pré-contentieux européen
- **Simplifier et clarifier les règles de l'évaluation environnementale** (inclus dans la volonté du gouvernement de simplification du droit de l'environnement)
- **Améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales (EE) :**
  - de projets différents
  - des projets et des plans programmes (PP)



## II – Les projets et leur soumission au régime des études d'impact



# La notion de projet

- **Une nouvelle définition de la notion de projet :**
  - *Avant* : notion de projet restreinte, mais dans une notion plus large de « programme de travaux », désormais abandonnée
  - *Après* : « réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions dans le milieu naturel et le paysage, .... »

**=> définition assez large, très proche de celle de la directive modifiée**
- **La nécessité d'une appréhension globale d'un projet et de ses incidences sur l'environnement, y compris :**
  - *en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace*
  - *en cas de multiplicité de maître d'ouvrages (Moa) ;*



# Les projets concernés

## Article R122-2 CE :

- **Éviter la redondance des évaluations pour un même projet :**
  - Étude d'impact unique pour l'ensemble du projet lorsqu'il est soumis à EE au titre de plusieurs rubriques ;
  - dispense de l'examen au cas par cas lorsqu'un même projet est soumis au titre de plusieurs rubriques à EE et à cas/cas
  - Aménagements : les PC faisant suite à un PA ou une ZAC ayant fait l'objet d'une évaluation sont dispensés sous certaines conditions
- **Nouvelles dispositions concernant les modifications/extensions**
- ***NB : pas de « clause filet » prévue pour les projets***



# Les projets concernés : nomenclature

## Principales évolutions du tableau annexé à l'article R122-2 :

- **Structure de l'article R122-2 maintenue :**
  - liste de projets répartis en 8 thèmes (ICPE, infrastructures de transport, milieux aquatiques, énergie, travaux ouvrages aménagements ruraux et urbains, ...)
  - réduite de 52 à 48 rubriques
  - des projets soumis à étude d'impact systématiquement ou suite au « cas par cas »,
  - selon essentiellement des seuils ou caractéristiques techniques ;
- **Une entrée par projet et non plus par procédure**
- **Globalement : réhausse des seuils de l'étude d'impact (EIE) systématique et extension du cas par cas (+Cas par cas pour les « projets innovants »)**
- **Précision de plusieurs rubriques**



# Les projets concernés : exemples

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas "
<b><i>Avant :</i></b>		
<b>1° Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	<b>Installations soumises à autorisation.</b>	ICPE soumises à enregistrement (procédure de cas par cas spécifique)
<b><i>Après :</i></b>		
<b>1° Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	<b>a) Installations IED b) SEVESO c) carrières d) parcs éoliens e) élevages bovins f) Stockage de pétrole, produits pétrochimiques, ... e) Stockage géologique de CO2</b>	<b>a) Autres ICPE soumises à autorisation. b) Autres ICPE soumises à enregistrement (procédure de cas par cas spécifique)</b>

# Les projets concernés : exemples

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas "
<b>Avant :</b>		
<b>6° Infrastructures routières.</b>	a), b) : autoroutes c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus,... <b>d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres</b>	<b>d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres</b> e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.
<b>7° Ouvrages d'art</b>	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres. b) Tunnels ... d'une longueur supérieure à 300 mètres.	a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres. b) Tunnels ... d'une longueur inférieure à 300 mètres.
<b>Après :</b>		
<b>6° Infrastructures routières (yc ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières).</b>  Def. "route"	a) construction d'autoroutes et de voies rapides b) construction d'une route à quatre voies ou plus, ... <b>c) construction, élargissement d'une route [... si excède 10km]</b>	<b>a) Construction de routes</b> [Etat, dptts, communes et EPCI] non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. <b>b) Construction d'autres voies [...]</b> mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. <b>c) Construction de pistes cyclables</b> et voies vertes de plus de 10 km.

# Les projets concernés : exemples

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas "
<b>Avant :</b>		
<b>10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.</b>	b) Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau.	
<b>Après :</b>		
<b>10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.</b>		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu [et si] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'eau moins 100 m ;</li> <li>-consolidation ou protection des berges [...] sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;</li> <li>- IOTA, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, ... ;</li> <li>- IOTA conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</li> </ul>

# Les projets concernés : exemples

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas "
<b>Avant :</b>		
<b>20° Installations de traitement des eaux résiduaires.</b>	<p>a) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p><b>[10000 équivalents habitants]</b></p>	
<b>Après :</b>		
<b>24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.</b>	<p>Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est <b>supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.</b></p>	<p>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et <b>supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.</b></p>

# Les projets concernés : exemples

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas "
<b>Avant :</b>		
<b>25° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.</b>	Installations d'une puissance maximale brute totale <b>supérieure à 500 kW</b> (sauf modification d'ouvrages existants ... ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ....)	Installations d'une puissance maximale brute totale <b>inférieure à 500 kw</b> (sauf modification d'ouvrages existants ... ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ...).
<b>26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.</b>	Installations d'une puissance <b>égale ou supérieure à 250 kWc.</b>	
<b>Après :</b>		
<b>29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.</b>	Installations d'une puissance maximale brute totale <b>supérieure à 4,5 MW.</b>	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale <b>inférieure ou égale à 4,50 MW.</b>
<b>30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.</b>	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	<b>Installations sur serres et ombrières</b> d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

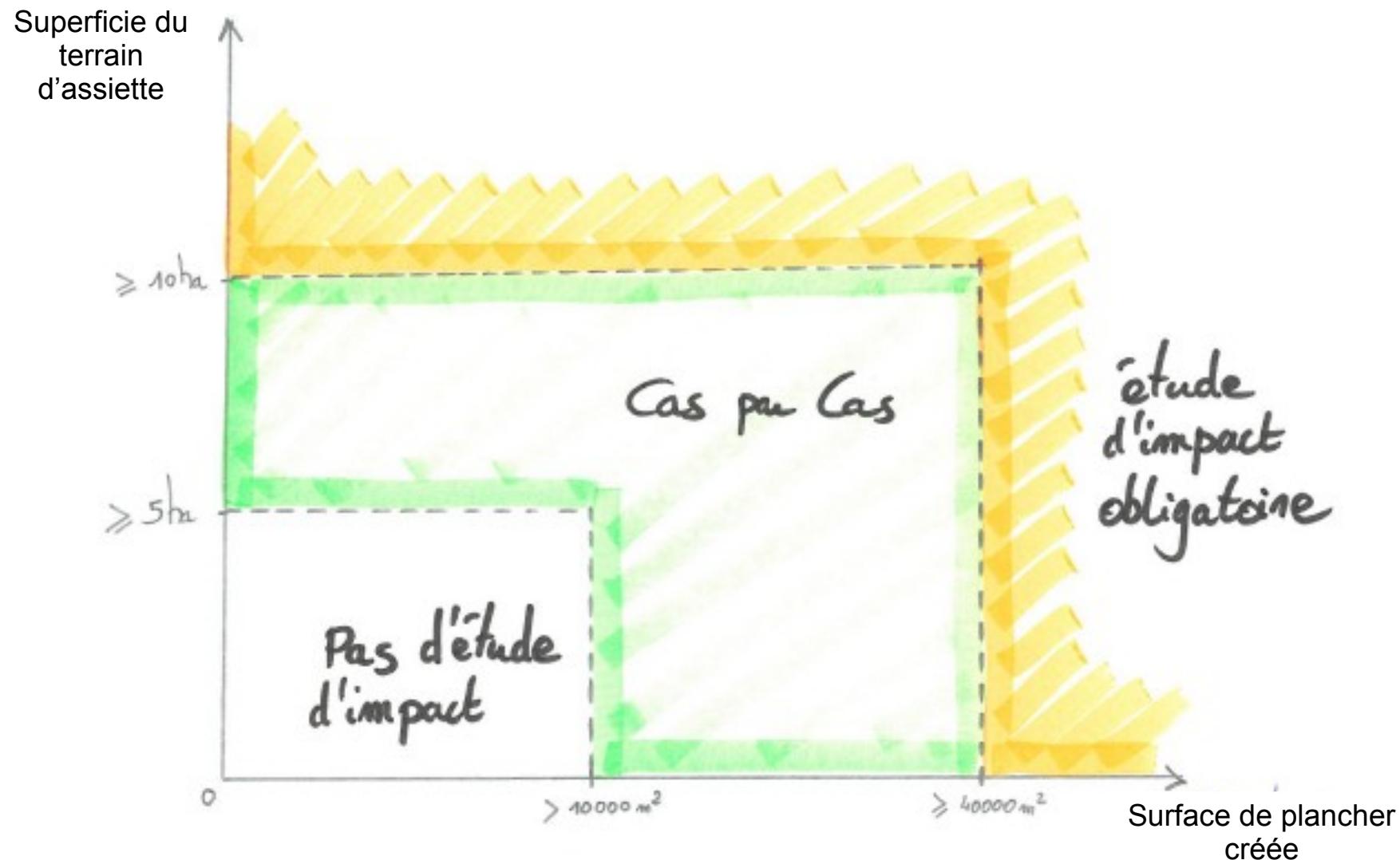
# Les projets concernés : exemples

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas "
<b>Avant :</b>		
<b>28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.</b>	<p>a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kv et d'une longueur de plus de 15 km.</p> <p>b) Construction et travaux d'installation concernant les <b>liaisons souterraines</b> d'une tension égale ou supérieure à 225 KV et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.</p> <p><b>c) Postes de transformation</b> dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion...</p>	<p>a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kv et d'une longueur inférieure à 15 km et modification substantielle ...</p> <p>b) Construction et travaux d'installation de <b>liaisons souterraines</b> d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres.</p>
<b>Après :</b>		
<b>32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension</b>	<p>Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.</p>	<p>Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.</p>
		<p><b>Postes de transformation</b> dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion ...</p>

# Les projets concernés : exemples

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas "
<b><i>Avant :</i></b>		
<b>ZAC, PA et lotissements :</b> - 33° si DU sans EE « permettant l'opération » - 34° sans DU	Surface de plancher (SP) créée > 40000 m <sup>2</sup> OU Terrain assiette > 10 ha	3000m <sup>2</sup> / 10 000m <sup>2</sup> < SP < 40000m <sup>2</sup> Et terrain < 10 ha OU 3 ha / 5 ha < terrain < 10 ha Et SP créée < 40000m <sup>2</sup>
<b>Permis de construire :</b> - 36° si DU sans EE - 37° sans DU	SP créée > 40000 m <sup>2</sup>	3000m <sup>2</sup> / 10 000m <sup>2</sup> < SP < 40000m <sup>2</sup>
<b><i>Après :</i></b>		
<b>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement</b> y compris ceux donnant lieu à un PA, un PC, ou à une procédure de ZAC	« Travaux, constructions et opérations constitués ou en création » : SP créée > 40000 m <sup>2</sup> OU Terrain assiette > 10 ha	« Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création » : 10 000m <sup>2</sup> < SP < 40000m <sup>2</sup> Et terrain < 10 ha OU 5 ha < terrain < 10 ha Et SP créée < 40000m <sup>2</sup>
	<p><b>Les composantes d'un projet</b> donnant lieu à un PA, un PC ou à une procédure de ZAC <b>ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.</b></p>	

## Rubrique 39 : Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un PA, PC, ou procédure ZAC



# Les projets concernés : exemples

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas "
<i>Avant :</i>		
<b>40° Aires de stationnement ouvertes au public, ...</b>		Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de <b>100 unités</b> [sauf si DU ayant fait l'objet d'une EE]
<b>45° Terrains de camping et caravaning permanents.</b>	... permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.	... permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements.
<i>Après :</i>		
<b>41. Aires de stationnement ouvertes au public, ...</b>		a) Aires de stationnement ouvertes au public de <b>50 unités</b> et plus.
<b>42. Terrains de camping et caravanage.</b>	... permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.	a) ... permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. b) <b>Aires naturelles de camping</b> et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.

# Les projets concernés : exemples

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas "
<i><b>Avant :</b></i>		
<b>38° Construction d'équpts culturels, sportifs ou de loisirs.</b>	... susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.	... susceptibles d'accueillir <b>plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.</b>
<b>44° Amgt de terrains de sports/loisirs motorisés</b>	... d'une emprise totale <b>supérieure à 4 hectares.</b>	Tous aménagements de <b>moins de 4 hectares.</b>
<b>46° Terrains de golf.</b>	... d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares.	< 25 ha situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle.
<i><b>Après :</b></i>		
<b>44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour <b>véhicules motorisés d'une emprise &gt; 4 ha</b></li> <li>b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes.</li> <li>c) <b>Terrains de golf et aménagements associés &gt; 4 ha</b></li> <li>d) <b>Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.</b></li> </ul>

# III – Evaluation environnementale des projets : procédures et étude d'impact



# Processus d'évaluation environnementale

- **Un principe réaffirmé** : l'évaluation environnementale est un **processus** qui ne se borne pas à la réalisation d'une étude d'impact...
- **Processus constitué** :
  - **d'une étude d'impact** (=EI), par le MOA
  - **de consultations obligatoires (autorité environnementale (Ae) mais aussi désormais : collectivités locales)**, par l'autorité décisionnaire
  - **d'une consultation du public** (enquête publique ou autre forme)
  - **Prise en compte et traduction de l'ensemble de ces éléments dans la décision** rendue par l'autorité compétente (décisionnaire)



# Le renforcement du cas par cas

- Cf supra : augmentation du nombre de projets soumis
- Possibilité de motiver une décision de dispense sur la base des mesures d'évitement et de réduction prévues par le porteur (ensuite : dans le cadre de la demande d'autorisation du projet, au service instructeur de vérifier leur maintien)
- Plus de consultation obligatoire, par l'Ae, de l'ARS ou du commissariat de massif
- Le formulaire de demande d'examen au cas par cas peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000



# L'étude d'impact : rappels

L'EIE : restitution de la démarche d'EE menée ; Principe de proportionnalité ; contenu fixé au R122-5 CE :

- 1) Description du projet**
- 2) État initial de l'environnement**
- 3) Evaluation des impacts sur l'environnement**
- 4) Impacts cumulés avec d'autres projets connus sur le territoire**
- 5) Présentation des solutions alternatives / justification des choix**
- 6) Articulation avec les documents de planification**
- 7) Mesures prises pour Eviter, Réduire, Compenser les impacts négatifs**
- 8) Et suiv. : méthodes utilisées pour l'évaluation, description des difficultés éventuelles, noms et qualités des auteurs**

**NB :évaluation incidences Natura 2000 incluse dans l'étude d'impact**



# L'étude d'impact : évolutions

## ■ Un contenu modifié :

- **prise en compte plus globale et plus fine du projet** ; par ex : nature et incidences des travaux de démolition
- **une EI plus ciblée sur les enjeux et impacts potentiels du projet**
- **présentation d'un « scénario de référence »** (description de l'état de l'env. et de son évolution en cas de mise en œuvre du projet) et d'un aperçu de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
- **renforcement de la prise en compte de certaines thématiques** : consommation des ressources, émissions diverses, vulnérabilité du projet au changement climatique, incidences négatives notables attendues du projet résultant de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles...
- **EIE complétée sur l'aspect « mesures compensatoires »** (contenu et conditions de suivi introduits par la loi biodiversité)
- **qualification des experts et des services, demandes de compléments**



**Mise à disposition de l'étude d'impact** : le MOA la met à disposition du public sur un site dédié, pour une durée de 15 ans, à compter du 01/01/2018 (auparavant la transmet aux autorités compétentes)

# Etude d'impact et autorisations

- **Renforcement de la prise en compte de l'EE** et des consultations dans l'instruction et la décision d'autorisation ; rôle des services instructeurs et autorité compétente réaffirmés
- **la décision d'autorisation doit porter les mesures ERC** : création d'une autorisation supplétive (= autorisation environnementale) pour les projets qui ne feraient pas l'objet d'un régime suffisant (par ex : simple déclaration loi sur l'eau)
- **Les incidences sur l'environnement d'un projet** dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont **appréciées lors de la délivrance de la 1ère autorisation** ; à préciser le cas échéant dans les autorisations ultérieures
- **NB : en cas de modification notable du projet : le MOA doit actualiser l'EI** en appréciant les conséquences à l'échelle globale du projet, **en vue d'une nouvelle instruction et autorisation** ; en cas de doute sur le caractère notable, il peut consulter l'Ae, qui a 1 mois pour répondre ;



# IV – L'évaluation environnementale des plans programmes (dont les documents d'urbanisme)



# Plans et programmes (PP) concernés

- **Rappel : des évolutions récentes avec la réforme de l'Ae locale** (création des MRAe, décret du 28/04/16) ; règles sur l'Ae compétente maintenues ;
- **Actualisation de la liste des plans et programmes concernés par l'EE** - art. R122-17 CE : SRADDET, plan régional « déchets », PCAET, ...
- **l'EE des documents d'urbanisme** reste régie par le code de l'urbanisme
- **Création d'une clause filet** pour intégrer dans le système, sur décision de la ministre en charge de l'environnement et pour 1 période d'1 an, un PP qui ne ferait pas partie de la liste



# Processus d'évaluation environnementale des PP

- **Le rapport environnemental des PP :**
  - Renommé « **rapport sur les incidences environnementales** » ;
  - son contenu est **inchangé**
- **Procédure d'évaluation environnementale :**
  - Cas par cas des PP : suppression de l'obligation de consultation de l'ARS
  - Le reste est **inchangé**



# V – Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale



# Entre projet et document de planification

Une innovation importante pour éviter les redondances :  
***possibilité d'une démarche d'EE (dont avis Ae et procédures de consultation du public) unique, pour le projet et le PP :***

- **« Procédure commune »** : des procédures uniques valant pour le PP et le projet (Ae compétente : celle du PP)
- **« Procédure coordonnée »** : l'EE du PP a anticipé le projet : ce dernier est dispensé si l'EE initiale était suffisante (Ae le cas échéant consultée pour l'apprécier – 1 mois)
- **Procédure unique en cas de mise en compatibilité du PP nécessaire à la réalisation du projet** si l'étude d'impact du projet inclut les éléments de l'EE du PP ; Ae compétente = celle du projet



# Entre plusieurs projets

*Possibilité d'une démarche d'EE unique, pour plusieurs projets :*

- **À la demande des MOA**
- **En cas de demandes d'autorisations concomitantes**
- **Étude d'impact unique portant sur l'ensemble des projets**
- **Avis Ae unique (Ae compétente unifiée)**
- **Une procédure commune de participation du public (enquête publique unique si l'un au moins des projets y est soumis)**



# Entrée en vigueur

- Les nouvelles dispositions **s'appliquent graduellement** suivant **4 dates clés** :
  - **Projets soumis à cas/cas** déposés à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2017**
  - **Projets soumis à EE systématique** dont la 1<sup>ère</sup> demande d'autorisation est déposée à compter du **16 mai 2017**
  - Projets pour lesquels l'autorité compétente est le MOa dès que l'enquête publique est organisée à partir du **01/02/2017**
  - **Plans programmes** pour lesquels l'arrêté d'ouverture d'EP est publié à partir du **02/09/2016**





# Merci pour votre attention



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)